



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Commune de Prangins**  
**Municipalité**

Rapport-préavis No 27 /18  
au Conseil Communal

**Réponse à la motion de Monsieur Yvan Buccioli  
« Pour la préservation du patrimoine agricole communal »**

**Dominique-Ella Christin, Municipale**



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

La Municipalité souhaite répondre par le présent rapport-préavis à la motion du Conseiller communal Yvan Buccioli « Pour la préservation du patrimoine agricole communal ». En préambule, la Municipalité souligne qu'elle partage la préoccupation exprimée par le Conseil communal pour la préservation de ses terres agricoles et la parcelle communale agricole Grand Bois No 37 en particulier.

Ainsi, la Municipalité souscrit au but poursuivi par la motion et partage le souhait de garantir le maintien de cet espace agricole dans le patrimoine historique de la commune, de réserver son usage à l'agriculture productive traditionnelle et de la mettre à disposition prioritairement des agriculteurs pranginois.

Toutefois, la parcelle communale agricole Grand Bois No 37 a été envisagée dès 2007 et retenue en 2014 pour la relocalisation partielle des activités de recherche agronomique du centre d'Agroscope-Changins. Ceci afin de permettre au concept RDU de se développer, projet soutenu par les Autorités pranginoises jusqu'à ce jour. Pour rappel, le concept RDU comprend à la fois l'aménagement de nouveaux quartiers d'habitations sur les terres agricoles situées au nord de la route de l'Etraz et une route de desserte urbaine (RDU).

La Municipalité n'étant pas autorisée à se séparer de son patrimoine agricole et donc de la parcelle Grand Bois No 37, une éventuelle aliénation de celle-ci, même sous la forme d'un échange, nécessiterait en temps voulu l'accord du Conseil communal. La Municipalité adhère à la volonté du motionnaire qu'un débat ait lieu à ce sujet dès à présent au sein du Conseil communal au travers de la réponse à cette motion. En effet, la motion Buccioli « Pour la préservation du patrimoine agricole communal », ainsi que la motion Buccioli « Pour la modification, le cas échéant définition, du périmètre d'urbanisation dans le plan directeur communal de Prangins » amènent la Municipalité à se questionner sur le soutien de l'organe délibérant actuel au concept RDU dans sa globalité.

## 2. Historique : SDAN, RDU, SOFREN et parcelle No 37

### Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN) et Route de desserte urbaine (RDU)

La planification établie il y a plus d'une dizaine d'années projetait une croissance démographique importante au sein de l'agglomération nyonnaise, soit environ 10'000 habitants supplémentaires et 6'500 nouveaux emplois.

Dans ce contexte, les communes de Crans-près-Céligny, Duillier, Eysins, Grens, Nyon, Prangins, Signy-Avenex et Trélex ont souhaité dès 2006 définir des principes visant à un développement coordonné de l'urbanisation, de la mobilité et du paysage de leurs communes. Elles se sont ainsi associées pour faire face ensemble à ces pressions démographiques exercées sur le périmètre de leurs territoires, afin d'ancrer les projets à venir dans une vision de développement partagé, ouvert et de qualité. Cette volonté a été transcrite au sein du schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN). Une convention de collaboration pour la mise en œuvre du SDAN a été signée

entre les communes du SDAN, le Conseil régional et l'Etat de Vaud en 2006, convention renouvelée en 2011.

Afin d'éviter le mitage des campagnes, les développements de nouveaux secteurs d'urbanisation permettant d'accueillir ces activités et cette population supplémentaires ont été prévus principalement au sein d'un « site stratégique cantonal » se trouvant au nord des communes d'Eysins, de Nyon et de Prangins. La desserte de ces nouveaux quartiers d'habitations et d'emplois se ferait par une route de distribution urbaine (RDU) drainant l'essentiel du trafic individuel de l'agglomération. Ce projet d'aménagement urbain et de sa desserte par la RDU est ainsi devenu le projet principal de la nouvelle coopération intercommunale du SDAN.

Le concept RDU (habitations et route) a été soutenu par les Autorités pranginoises jusqu'à ce jour. En 2012, le Conseil communal de Prangins a adopté le Plan directeur communal intégrant la route de distribution urbaine (RDU) et le développement urbanistique qui lui est lié (préavis No 12/12). En 2012, le Conseil communal a également accepté l'engagement d'un chargé de projet RDU et une contribution au financement du salaire de celui-ci pour un montant de CHF 150'000.-- au total (préavis No 18/12). Ce chargé de projet est engagé jusqu'en octobre 2018. En 2015, le Conseil communal a accepté d'accorder un crédit de CHF 85'000.-- pour une contribution à une étude-test qualitative sur le périmètre « RDU Prangins (Etraz Nord) – Nyon (En Oulteret) » (préavis No 72/15).

Une « Convention de partenariat pour la mise en œuvre de la RDU 2013-2018 » a été signée en 2013 par l'ensemble des communes du SDAN, le Conseil régional et l'Etat de Vaud. Celle-ci étant échue en septembre 2018, l'ensemble des partenaires de ce projet sont à présent dans une période charnière. En effet, la commune de Prangins, ainsi que l'ensemble des communes du SDAN, doivent d'ici septembre 2018 se prononcer formellement sur le renouvellement de cette convention.

Cette réflexion devra être menée en tenant compte du changement de paradigme important que représente la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (LAT), la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (4ePDCn) et la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). En effet, ce nouveau cadre de la planification modifie fondamentalement l'approche du développement urbain par un renforcement de la protection des terres agricoles et la limitation contrôlée de la croissance. Ainsi, les zones à bâtir existantes et celles projetées, et leur potentiel d'accueil en nouveaux habitants, ne doivent pas dépasser les possibilités de croissance démographique attribuées dans le cadre de la mesure A11 du 4ePDCn. Prangins passe ainsi d'une notion de croissance démographique illimitée à celle d'une croissance limitée (limitant ainsi les nouvelles zones à bâtir) et définie pour le périmètre compact d'agglomération du Grand Genève selon la mesure A11 du 4ePDCn. Ce périmètre d'agglomération est composé des 9 communes suivantes : Commugny, Coppet, Eysins, Nyon, Prangins, Vich, Gland, Rolle et Mont-sur-Rolle.

Un autre changement découle du nouvel article 19 de la LATC, car celui-ci impose à ces 9 communes d'établir ensemble un plan directeur intercommunal (PDI) dans le périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération). Ce PDI, apportant une vision globale et cohérente du territoire et de son développement, devra être accepté par l'ensemble des Autorités des 9 communes concernées et sera contraignant pour celles-ci.

A noter que seules trois des communes du SDAN, Eysins, Nyon et Prangins, font partie de ce périmètre compact d'agglomération. Les autres communes du SDAN se voient attribuer dans le cadre de la mesure A11 du 4ePDCn des possibilités de développement extrêmement restreintes, les obligeant même éventuellement à déclasser des zones à bâtir existantes.

## Agroscope, Société foncière de la région nyonnaise (SOFREN) et parcelle agricole 37

Sur le territoire pranginois, le développement urbain projeté et le tracé futur de la RDU s'inscrit au nord de la commune sur des terrains d'une surface d'environ 27 hectares appartenant à la Confédération et qui sont actuellement exploités par le centre d'Agroscope-Changins qui y effectue de la recherche agronomique.

Afin de maintenir Agroscope dans notre région, une recherche de terrains susceptibles de compenser les surfaces perdues lors de la construction de ces nouveaux quartiers a donc débuté dès 2007. Des séances d'informations ont été organisées en 2009 à l'attention de l'ensemble des propriétaires susceptibles d'être intéressés par la démarche foncière envisagée, soit un échange de terrains. La parcelle agricole Grand Bois No 37 qui appartient à la commune de Prangins et qui est louée à des agriculteurs pranginois constitue une des parcelles qui a été retenue dès 2009 pour la relocalisation potentielle des activités d'expérimentation d'Agroscope.

En 2010, le Conseil régional a mis en place la société foncière de la région nyonnaise (SOFREN), société anonyme d'intérêt public avec pour actionnaire unique le Conseil régional. Ses statuts précisent qu'elle a pour but de servir les intérêts des communes membres du Conseil régional en procédant notamment à :

- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, l'aménagement et l'exploitation d'immeubles de toute nature ;
- La participation à toutes opérations immobilières, financières et commerciales.

Dès 2010 la SOFREN a eu pour mission de trouver avec la Confédération et l'Etat de Vaud, un accord général pour une relocalisation partielle des activités d'Agroscope. La démarche visait à ce que la SOFREN achète des terrains au prix de la zone agricole pour ensuite les échanger avec ceux de la Confédération. La SOFREN aurait ensuite cédé ces surfaces en droit de superficie aux collectivités publiques et partenaires développant les nouvelles zones à bâtir.

En août 2014, la Municipalité de Prangins a été informée que la parcelle No 37 ainsi qu'une parcelle située à Nyon-Duillier le long de l'autoroute avaient été avalisées par Agroscope pour la relocalisation de ses activités. La Municipalité a confirmé en septembre 2014 sa volonté d'aller de l'avant avec l'échange de la parcelle No 37 tout en demandant à ce que des terrains de substitution de qualité égale soient proposés aux agriculteurs pranginois louant la parcelle No 37. La Municipalité a informé ces agriculteurs qu'à l'échéance de leurs baux à ferme en octobre 2019 ceux-ci ne seraient plus renouvelés.

Fin 2014, à la surprise de la SOFREN, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) n'a plus souhaité céder ses terrains, préférant en rester propriétaire afin de les mettre en valeur dans le cadre d'un droit de superficie. Il n'était donc plus question d'échange de terrains. Ce désengagement de l'OFCL a rendu bien plus compliqué les acquisitions foncières en zone agricoles.

En mai 2017, la Municipalité a reçu la confirmation écrite de la part de la SOFREN - ce qui était nouveau - que des terrains de substitution de surfaces et de qualité égales dans un rayon géographique acceptable seraient proposés aux agriculteurs pranginois. Au vu de cet engagement, la Municipalité a informé la SOFREN qu'elle souhaitait que celle-ci mette directement à la disposition d'Agroscope ces terrains de substitution. Ainsi, l'ensemble de l'opération serait nettement plus simple et permettrait à la Commune de Prangins de continuer de louer aux agriculteurs pranginois la parcelle communale No 37. Dans le cadre de ces échanges, la SOFREN a refusé de donner la moindre information à la Municipalité concernant les terrains de substitution qu'elle avait trouvés. Elle a toutefois indiqué que ces terrains ne conviendraient pas à Agroscope,

et que pour des raisons de surface et de qualité pédologique, seule la parcelle No 37 conviendrait à Agroscope.

Par ailleurs, la Municipalité a également rappelé à la SOFREN que les conditions avaient changé depuis son engagement précédent en septembre 2014 puisque la Confédération entendait à présent valoriser son bien-fonds au travers d'un droit de superficie.

### **3. Etat de situation et réponse à la motion**

Force est de constater que la situation est délicate pour les actuels exploitants de la parcelle No 37, dont les baux à ferme arrivent à échéance en 2019 ou sont déjà au bénéfice d'un simple prêt à usage, sans perspective claire d'avenir.

Sur le fond, les préoccupations exprimées par le Conseiller communal Yvan Buccioli sont parfaitement fondées. Sur la forme, sa motion énonce précisément les moyens à mettre en œuvre pour protéger le patrimoine agricole pranginois et le travail des professionnels qui exploitent ces terres historiques : *« La parcelle communale no 37, colloquée en zone agricole, représentant le patrimoine agricole communal, est affectée par un plan spécial qui en précise l'usage. La parcelle est conservée comme patrimoine agricole communal historique sauvegardé pour les générations futures. Elle est intransmissible. Cette restriction est inscrite au registre foncier. Le règlement prévoit : qu'elle est mise en location par bail à ferme dans les conditions usuelles qui s'imposent ; qu'elle est réservée à l'agriculture traditionnelle de rendement orientée vers les besoins du marché ; qu'elle est prioritairement dédiée aux activités des agriculteurs domiciliés sur la Commune de Prangins ».*

La méthode proposée par la motion - un plan spécial d'affectation dont le règlement imposerait des conditions de location - s'avère toutefois inapplicable.

#### Les contraintes régissant les plans spéciaux

La Loi sur l'aménagement du territoire (LATC) entend par « plan spécial » les Plans partiels d'affectation (PPA) ou Plans de quartier (PQ). Selon l'article 43 de la LATC, ceux-ci « *règlent l'affectation, la mesure de l'utilisation du sol et les conditions de construction dans les diverses zones qu'ils délimitent. Ils sont élaborés sur la base des plans directeurs* ». Toutefois, la législation ne permet pas d'y intégrer les dispositions prévues par la motion.

Le contenu possible des plans spéciaux est défini à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement du territoire (PQ et PPA), ainsi qu'à l'article 69, alinéa 1. Ainsi, il n'est en particulier pas possible de faire figurer dans un règlement accompagnant un plan spécial des aspects de droit privé, comme le fait qu'une parcelle doit obligatoirement faire l'objet d'un bail à ferme.

Les dispositions régissant les « zones spéciales » ne peuvent pas non plus être appliquées pour mettre en œuvre la motion. En effet, le droit fédéral définit en détail les règles applicables aux zones non comprises dans les zones à bâtir, laissant peu de marge pour les cantons et les communes. L'article 50a de la LATC définit les zones spéciales. Celles-ci sont vouées à permettre le maintien de petites entités urbanisées (zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural) ou d'activités spécifiques (sports, loisirs, extraction de gravier, etc.) hors de la zone à bâtir, ce qui ne saurait servir le but recherché par la motion.

#### La garantie d'une zone agricole intransmissible

Le texte de la motion requiert le maintien de la parcelle No 37 comme patrimoine agricole communal historique sauvegardé pour les générations futures. Elle est intransmissible, est-il précisé.

Sur ce plan, il convient de souligner que l'affectation agricole du terrain est déjà garantie par le plan des zones communal, dont la modification est de compétence du Conseil communal. La Municipalité ne pourrait donc pas prévoir une nouvelle affectation à la parcelle 37, sans l'aval de l'organe délibérant. Sans compter que la révision de la Loi sur l'aménagement du territoire, en 2014, a imposé un renforcement de la protection des terres agricoles qui rendrait très compliquée, voire impossible, une modification de son affectation en zone à bâtir.

S'agissant du caractère intransmissible de la parcelle, soulignons que la Municipalité n'est pas autorisée à se séparer de ce patrimoine agricole. En effet, une éventuelle aliénation de la parcelle no 37, même sous la forme d'un échange, nécessiterait l'accord du Conseil communal, conformément à la Loi sur les communes. En revanche, le droit privé ne permet pas d'inscrire au Registre foncier une mention d'intransmissibilité.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, il n'est pas possible de mettre en œuvre le projet de protection de la parcelle No 37 tel qu'il est proposé dans la motion.

#### **4. Propositions de la Municipalité**

En préambule, la Municipalité souligne qu'elle partage la préoccupation exprimée par le Conseil communal pour la préservation de ses terres agricoles et la parcelle communale agricole Grand Bois No 37 en particulier.

Ainsi, la Municipalité souscrit au but poursuivi par la motion et partage le souhait de garantir le maintien de cet espace agricole dans le patrimoine historique de la commune, de réserver son usage à l'agriculture productive traditionnelle et de la mettre à disposition prioritairement des agriculteurs pranginois.

Toutefois, la parcelle communale agricole Grand Bois No 37 a été envisagée dès 2007 et retenue en 2014 pour la relocalisation partielle des activités d'expérimentation d'Agroscope-Changins. Ceci afin de permettre au concept RDU de se développer, projet soutenu par les Autorités pranginoises jusqu'à ce jour. Le concept RDU comprend à la fois l'aménagement de nouveaux quartiers d'habitations sur les terres agricoles au nord de la route de l'Etraz et une route de desserte urbaine (RDU).

Comme évoqué précédemment, un débat aurait eu lieu en temps voulu au sein du Conseil communal en cas de vente ou d'échange de la parcelle No 37, mais la Municipalité adhère à la volonté du motionnaire que celui-ci ait lieu dès à présent au travers de la réponse à cette motion. En effet, la motion Bucciol « Pour la préservation du patrimoine agricole communal » ainsi que la motion Bucciol « Pour la modification, le cas échéant définition, du périmètre d'urbanisation dans le plan directeur communal de Prangins » amènent la Municipalité à se questionner sur le soutien de l'organe délibérant actuel au concept RDU dans sa globalité. Les décisions du Conseil communal de Prangins qui seront prises à l'issue de ce rapport-préavis permettront d'éclaircir ce point.

Le motionnaire souhaite que « *La parcelle No 37 soit conservée comme patrimoine agricole communal historique sauvegardé pour les générations futures* ». Actuellement, seule une petite partie de la parcelle No 37 est affectée en zone agricole et viticole protégée, le reste étant en zone agricole. La Municipalité a prévu de réviser son plan général d'affectation (PGA). Le Service du développement territorial (SDT) a accepté la proposition de la Municipalité de mener la révision de façon globale et coordonnée, mais scindée en deux étapes. La première révision du PGA se concentre ainsi uniquement sur les zones à bâtir existantes. La zone agricole et la zone agricole et viticole protégée seront traitées dans un deuxième temps.

Afin de mieux protéger la parcelle No 37, il serait possible, que dans le cadre la révision relative aux secteurs non-constructibles de la commune, l'ensemble de la parcelle No 37 soit affectée en zone agricole protégée si tel était la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette sous-catégorie de la zone agricole doit être utilisée là où l'exploitation agricole est prédominante mais où cette dernière doit respecter des standards supérieurs à l'ordinaire, en faveur de la nature et/ou du paysage. Cette proposition, qui permet au Conseil communal de donner un signal politique fort au sujet de l'avenir de la parcelle No 37 et plus globalement du concept RDU, est ainsi soumise au vote de celui-ci.

Par ailleurs, la Municipalité, si ce rapport-préavis est accepté, s'engage formellement à ce que la location de la parcelle no 37 soit renouvelée sous forme de bail à ferme pour une durée de six ans au terme de l'échéance de 2019 avec les agriculteurs occupant actuellement la parcelle. Elle s'engage également à créer de nouveaux baux à ferme pour les agriculteurs actuellement au bénéfice d'un simple prêt à usage.

La Municipalité a analysé la pertinence de signer des baux à plus long terme pour donner des garanties plus solides de son engagement. Toutefois, il s'est révélé que cette solution expose la Commune à des risques trop importants. Usuellement, les baux à ferme sont conclus pour une durée de six ans ; signer de tels contrats pour 12 ans, voire 18 ans, empêcherait la Commune de réagir à des circonstances exceptionnelles. Enfin, proposer aux seuls fermiers de la parcelle No 37 des contrats d'une durée exceptionnelle créerait des conditions inéquitables par rapport aux autres agriculteurs locataires de la Commune.

## **5. Conclusions**

Par ce rapport-préavis, la Municipalité invite le Conseil communal à décider de préserver le patrimoine agricole que représente la parcelle agricole Grand Bois No 37. Elle lui propose donc d'affecter l'ensemble de la parcelle No 37 en zone agricole protégée dans le cadre de la future révision du PGA relative aux secteurs non-constructibles de la commune. Par ailleurs, elle lui demande de prendre acte de son engagement à renouveler les baux à ferme des agriculteurs de l'ensemble de la parcelle Grand Bois No 37.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

**Le Conseil communal de Prangins**

- vu le rapport-préavis municipal NO 27/18 relatif à la réponse à la motion Yvan Bucciol « Pour la préservation du patrimoine agricole communal »
- lu le rapport de commission chargé d'étudier le sujet
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

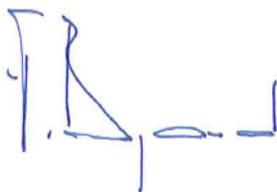
**décide**

1. de prendre acte du présent rapport-préavis
2. de demander à la Municipalité de proposer d'affecter l'ensemble de la parcelle Grand Bois No 37 en zone agricole et viticole protégée dans le cadre de la future révision du PGA relative aux secteurs non-constructibles de la commune
3. de prendre acte de la décision de la Municipalité de renouveler les baux à ferme de la parcelle No 37 à des agriculteurs pranginois pour une durée de 6 ans.
4. qu'il est ainsi répondu à la motion Yvan Bucciol « Pour la préservation du patrimoine agricole communal »

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 mai 2018, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

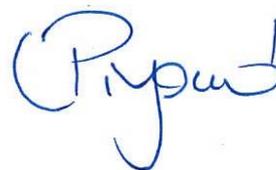
Le Syndic



François Bryand



La Secrétaire



Laure Pingoud

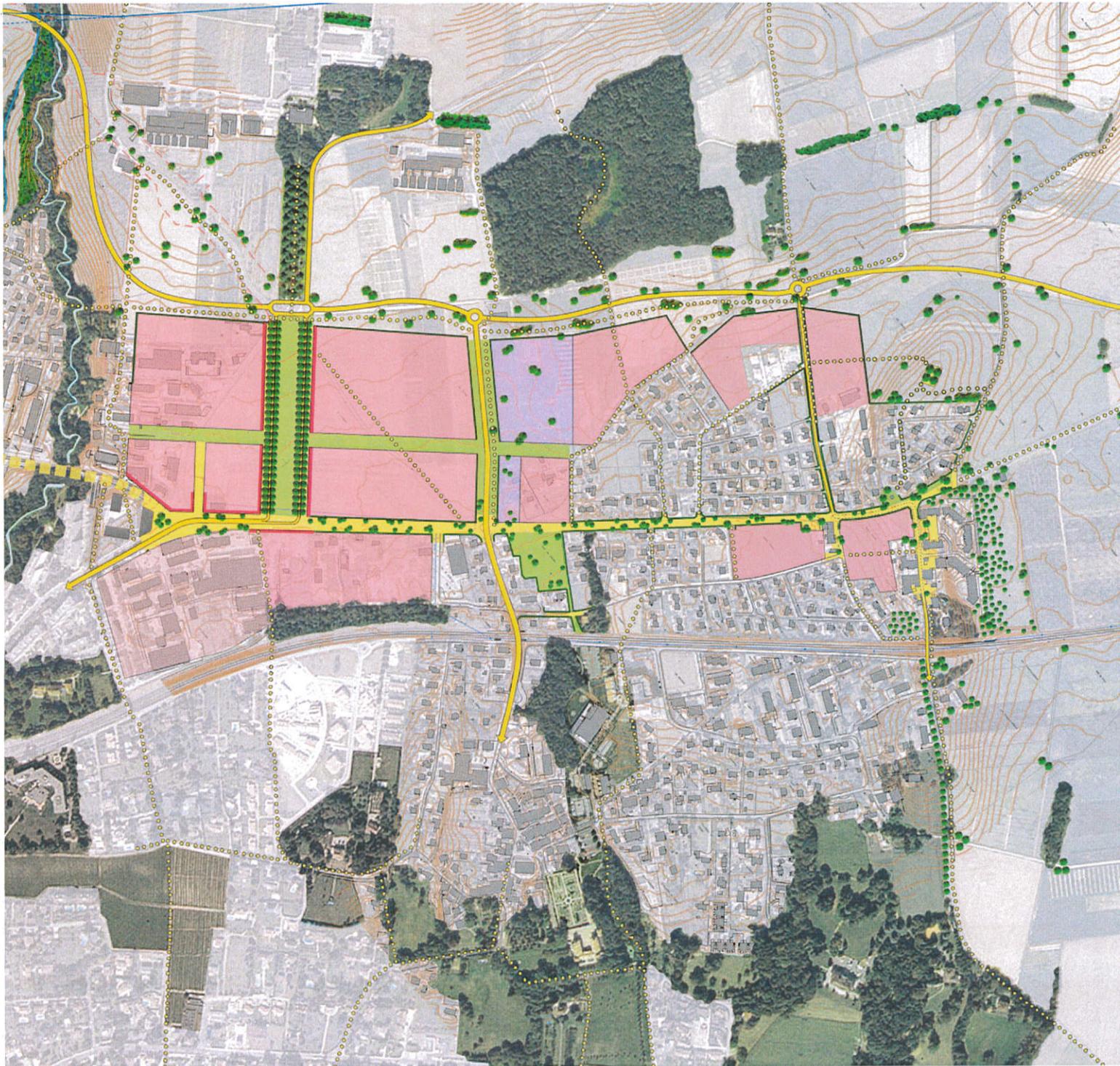
Annexes :

Extrait du Plan directeur communal - Concept RDU

Motion Bucciol « Pour la préservation du patrimoine agricole communal » transmise à la Municipalité par le Conseil communal le 24 octobre 2017

Plan de la parcelle Grand Bois No 37

## RDU



«La RDU est l'axe majeur de distribution urbaine qui doit drainer l'essentiel du trafic individuel de l'agglomération, afin de le détourner du centre-ville et des quartiers habités, et de soulager la «Médiane» (route de l'Etraz), où les transports publics et les mobilités douces auront la priorité et où le trafic automobile de transit sera découragé.»

Le projet s'appuie sur les principes énoncés par le SDAN, en particulier en termes d'image et d'identité, de densification, de qualité à la fois paysagère et de relation avec l'existant.

Il renforce la structure paysagère et écologique existante en articulant fortement éléments parallèles et perpendiculaires au lac.

Il contribue à définir une limite d'urbanisation claire et aménagée et marque «la volonté de créer une voie de «caractère urbain», élément déterminant pour l'image de la frange Nord de l'agglomération et pour son dynamisme économique.»

«Il s'agit de faire mieux qu'une route de contournement banale, (...) c'est à dire de créer au plus vite une image et des ambiances de haute qualité afin d'attirer des activités internationales et des entreprises de la nouvelle économie, très sensibles au statut des lieux et à l'attrait des paysages.»

Au niveau de Prangins, la RDU se caractérise par un statut moins urbain du fait qu'elle traversera au début des territoires non urbanisés. Par la suite, elle marquera la limite de l'urbanisation dont le développement est prévu au sud de la voie. Dans l'intervalle elle sera constituée d'une «voie paysagère de 7m de large avec une piste isolée de 4m pour la mobilité douce.»

Source : Concept de développement urbain le long de la route de distribution urbaine (RDU), Feddersen et Klostermann

**AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**  
Rapport de la Commission chargée de l'étude de la motion Bucciol, sur la  
protection du patrimoine agricole communal

## **Annexe**

Texte de la motion qui sera déposée par M. Bucciol en vue de la prochaine séance du Conseil communal, prévue le 20 septembre 2017.

*« La parcelle communale no 37, colloquée en zone agricole, représentant le patrimoine agricole communal, est affectée par un plan spécial qui en précise l'usage. La parcelle est conservée comme patrimoine agricole communal historique sauvegardé pour les générations futures. Elle est intransmissible. Cette restriction est inscrite au registre foncier. Le règlement prévoit : qu'elle est mise en location par bail à ferme dans les conditions usuelles qui s'imposent ; qu'elle est réservée à l'agriculture traditionnelle de rendement orientée vers les besoins du marché ; qu'elle est prioritairement dédiée aux activités des agriculteurs domiciliés sur la Commune de Prangins ».*

Prangins, le 16 août 2017

  
Ivan Bucciol

Motion transmise à la Municipalité par le Conseil communal le 24 octobre 2017



Ce plan est une représentation du plan général d'affectation. Seul le plan officiel fait foi.

**LEGENDE**

- ZOV Zone village
- ZFO Zone forte densité
- ZFD Zone faible densité
- ZVA Zone de villas arborisées
- ZPA Zone de parcs
- ZIN Zone industrielle
- ZUP Zone d'utilité publique
- ZEP Zone de l'aérodrome
- ZCH Zone du château
- ZVE Zone de verdure
- ZNT Zone intermédiaire

- ZAG Zone agricole
- ZAV Zone agricole et viticole protégée
- ZPS Zone à occuper par plan spécial
- PSL Plans spéciaux légalisés
- FO La forêt
- Partie de zone à arboriser
- La réserve naturelle
- Périmètre d'implantation des installations de télécommunication
- Périmètre d'implantation des constructions de la zone de l'aérodrome
- Plan d'extension cantonal n° 151

**PLANS SPECIAUX LEGALISES**

- |                                                               |                                 |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 1 PEP "Les Abériaux"                                          | 12 PPA "Du centre du village"   |
| 2 PEP "La Combe, Les Places"                                  | 13 PQ "Benex-Dessus Sud"        |
| 3 PEP "En Champagne"                                          | 14 PQ "Creux du Loup"           |
| 4 PQ "Les Morettes"                                           | 15 PPA "Au Clos"                |
| 5 PEP "Domaine CFF"                                           | 16 PPA "L'Abbaye - Sans Façons" |
| 6 PEP "Villa Prangins - La Crique"                            | 17 PPA "Les Fossés"             |
| 7 PQ "La Bruyère"                                             | 18 PQ "Chalet Mélèze"           |
| 8 PQ "Benex-Dessus Nord"                                      | 19 PQ "Le Coutelet"             |
| 9 PEP "Villa Prangins - La Crique"                            | 20 PQ "En Messerin"             |
| 10 PPA "Sur la Croix"                                         | 21 PPA "Eglantine - Peupliers"  |
| 11 PPA classant les forêts "La Promenthouse - Villa Prangins" |                                 |

